

# SYSTEMES DE GARANTIE DES DEPOTS

## Proposition de directive (refonte)

Prise de position du BEUC

**Contact:** Financial Services Team – [financialservices@beuc.eu](mailto:financialservices@beuc.eu)

**Ref.:** X/083/2010 - 08/12/10 revised 21/03/2010

BEUC, Bureau Européen des Unions de Consommateurs

80 rue d'Arlon, 1040 Bruxelles - +32 2 743 15 90 - [www.beuc.eu](http://www.beuc.eu)

📄 Registre européen des représentants d'intérêts: numéro d'identification 9505781573-45 📄

## Résumé

Le BEUC se réjouit de l'initiative prise par la Commission européenne le 12 juillet 2010 pour améliorer la protection des titulaires de comptes bancaires.

Nous demandons une initiative de ce type depuis longtemps et nous nous réjouissons de l'approche positive pour le consommateur qu'a adoptée par la Commission. La fonction que remplissent les systèmes de garantie des dépôts (SGD) est fondamentale: tout d'abord, ils offrent une protection aux dépôts bancaires (c'est leur raison d'être), tout en contribuant à la stabilité à l'ensemble du système financier (éviter les ruées sur les banques), en procurant une certaine confiance aux consommateurs.

La proposition de la Commission comporte de nombreuses avancées par rapport à la législation actuelle en la matière. Certaines améliorations restent cependant possibles.

Les principales améliorations qu'apporte la proposition sont les suivantes :

- la possibilité de protéger les soldes temporairement élevés (art. 5.2) ;
- la suppression de la prise en compte des dettes non échues du déposant lors du calcul du montant remboursable (art. 6.4, in fine);
- la protection des intérêts courus sur les dépôts, mais non encore crédités au moment de la défaillance (art. 6.6);
- le financement *ex ante* des SGD (art. 9);
- l'obligation de coopération entre les systèmes de garantie : un déposant d'une succursale de banque sera remboursé par le SGD de son propre pays plutôt que par le SGD du pays d'origine de la banque (art.12.2).

Les principales demandes du BEUC sont:

- que les certificats de dépôt nominatifs restent sous garantie;
- que le plafond de garantie soit défini par déposant et par dénomination commerciale, et non seulement par banque;
- que la protection des soldes temporairement élevés soit harmonisée. Il faut en outre étendre les circonstances susceptibles d'entraîner une protection;
- les déposants devraient recevoir des intérêts pour la période courant entre la défaillance de l'établissement de crédit et le remboursement effectif de leurs dépôts;
- si le remboursement n'intervient pas dans un délai de cinq jours, le déposant devrait percevoir une avance;
- il ne devrait pas y avoir de date limite pour introduire les demandes de remboursement. Les SGD devraient constituer une provision pour tous les dépôts dont l'identité des titulaires est connue, mais qui n'ont pas encore pris contact avec le SGD;
- l'indemnisation des déposants ne doit pas être privilégiée par rapport à des mesures permettant de prévenir la faillite ou à organiser le transfert de dépôt vers une autre institution dans le cadre d'une liquidation ordonnée.

## Position du BEUC

### Champ d'application et participation (articles 1 et 3)

Sous réserve des commentaires ci-dessous sur les systèmes de garantie institutionnelle, le BEUC<sup>1</sup> salue le fait que chaque institution de crédit sera obligatoirement membre d'un SGD, car cela renforcera la confiance du consommateur à l'égard du marché financier, en particulier des établissements de crédit établis dans d'autres États membres.

Les systèmes de garantie institutionnelle devraient changer de façon à :

- en cas de défaillance, accorder aux déposants un droit de créance jusqu'à 100.000 € à l'égard du système de protection ;
- être contrôlés par une autorité de surveillance financière indépendante, et notamment donner à celle-ci l'accès à leurs calculs;
- participer à la solidarité entre systèmes de garantie des dépôts, en prêtant aux systèmes étrangers comme prévu pour tout SGD, de façon à ce système de garantie institutionnelle n'échappent pas à leurs responsabilités générales.

Moyennant ces conditions, ces systèmes institutionnels devraient bénéficier d'une adaptation du financement *ex ante*. L'article 3 devrait être révisé en conséquence.

### Définition du dépôt (article 2, 1. (a))

#### *Certificats de dépôt*

Le BEUC demande que les certificats de dépôt nominatifs continuent à être couverts par la définition de dépôt garanti. Les certificats de dépôt nominatifs non subordonnés sont une forme courante d'épargne dans plusieurs États membres.

En vertu de la directive actuelle sur les SGD, la dette d'un établissement de crédit incorporée dans un certificat peut être considérée comme un dépôt garanti par un SGD. La nouvelle définition de dépôt exclut tous les certificats de dépôt de la garantie si la dette ne fait pas l'objet d'un extrait de compte, que le certificat soit nominatif ou non. Cette restriction n'est pas acceptable sur le plan de la protection du déposant.

#### *Dépôts structurés*

La définition de dépôt exclut les dépôts structurés de la garantie.

Il conviendrait de clarifier la définition des dépôts exclus de garantie. Le BEUC quant à lui, est favorable à l'exclusion de la garantie de tous les dépôts qui ne sont pas *remboursables sans condition au pair* (équivalent au dépôt initial) *par l'établissement de crédit*.

---

<sup>1</sup> WHICH?, membre britannique du BEUC, considère que certaines institutions exemptées en vertu de l'article 2 de la directive 2006/48/CE devraient également être exemptées par la présente directive.

## **Niveau de garantie par établissement de crédit (article 5, 1.)**

La proposition vise à garantir à chaque déposant 100.000 euros sur l'ensemble de ses dépôts. Ce montant s'applique par agrément d'établissement de crédit et non pas par dénomination commerciale.

Le BEUC souhaite une garantie par dénomination commerciale. Les consommateurs identifient les dénominations commerciales comme des entités différentes<sup>2</sup>. De nombreuses consolidations se font dans le secteur financier, des établissements de crédit fusionnant parfois complètement, parfois non. Quand une fusion complète se produit, elle prend parfois effet immédiatement, mais pas toujours. Par conséquent, la situation change constamment et manque de transparence pour les clients concernés.

Fournir un document spécifique aux consommateurs sur le statut de la dénomination commerciale quand ils ouvrent un compte bancaire n'est pas suffisant pour éviter toute confusion, même s'ils sont invités à contresigner ce document. Mentionner le SGD compétent sur les extraits de compte du consommateur n'est pas plus utile, étant donné que de plus en plus de consommateurs gèrent leurs comptes en ligne et obtiennent toutes les informations utiles sur leurs transactions sans devoir lire leurs extraits de compte. Croire que les consommateurs puissent être correctement informés à tout moment, sur l'ensemble des dénominations commerciales exploitées dans l'Union européenne sous le même agrément d'établissement de crédit, est irréaliste.

## **Niveau de garantie : soldes temporairement élevés (article 5, 2.)**

Le BEUC soutient que la garantie de soldes plus élevés que 100.000 € ne devrait pas être laissée au libre choix des États membres, mais devrait plutôt être une règle contraignante et faire l'objet d'une harmonisation minimale. Il faudrait également étendre les circonstances susceptibles d'entraîner la protection des soldes élevés.

La couverture des soldes élevés est un aspect important de la protection des consommateurs. La perte des soldes élevés serait désastreuse pour tous les consommateurs concernés, en particulier lorsqu'ils sont dus à des opérations pour lesquelles le consommateur n'a pas eu le choix de recevoir ou non un paiement excédant le plafond d'indemnisation. Les exemples de circonstances justifiant une couverture plus élevée sont nombreux : lors de la vente d'une maison, la réception d'une indemnité d'une compagnie d'assurance pour compenser tout type de dommage (par exemple, un dommage physique, des dégâts causés par l'incendie de l'habitation), la perception d'un capital de retraite, d'un héritage, le cumul de dépôts dans des établissements de crédit qui ont fusionné (si la garantie par marque commerciale n'est pas adoptée), etc...

La Commission a récemment lancé une consultation publique (livre blanc) sur les systèmes de garantie des assurances, qui suggère la mise en place de ce type de protection de dernier recours dans chaque État membre. Il serait anormal que l'indemnisation d'un sinistre par une compagnie d'assurance, par exemple pour un bien

---

<sup>2</sup> Voir la recherche 75 de l'autorité en matière de services financiers : Consumer awareness of the financial services compensation scheme  
(<http://www.fsa.gov.uk/pubs/consumer-research/crpr75.pdf>)

réduit en cendres, soit garantie par un fonds de garantie d'assurance et qu'une fois versée sur le compte du consommateur, le montant payé ne soit plus protégé.

### **Détermination du montant remboursable : suppression de la compensation des passifs (Article 6, 4. in fine)**

Le BEUC soutient la suppression de la compensation entre les dépôts et les dettes. La compensation des dépôts par les passifs à long terme tels que les emprunts hypothécaires ou les emprunts pour véhicules réduirait, voire supprimerait le remboursement par le SGD. Cette façon de pratiquer pourrait déboucher sur des situations critiques pour les consommateurs. Si l'on compense les dépôts et les dettes qui ne sont pas encore exigibles, les déposants risquent de se ruer vers leur banque afin de conserver quelques liquidités.

### **Délimitation du montant remboursable : intérêts (Article 6, 6.)**

Comme le définit l'article 6,6 tel que modifié par la proposition de la Commission, les intérêts courus mais non crédités à la date où l'autorité compétente décide que le SGD doit intervenir, devraient être couverts par le SGD (dans la limite de 100.000 euros).

Le BEUC est favorable à cette nouvelle disposition. Toutefois, le montant remboursable devrait également être assorti d'intérêts, y compris les intérêts courus entre la date à laquelle l'autorité compétente prend sa décision et la date effective du remboursement au déposant.

Aucune sanction n'est prévue si le remboursement intervient plus de 7 jours après la décision de l'autorité compétente, comme le définit l'article 7. De son côté, le SGD continue à percevoir des intérêts tant qu'il conserve les fonds.

C'est pourquoi le déposant devrait avoir le droit de percevoir les intérêts pour la période courant entre la décision d'indisponibilité et le remboursement effectif.

### **Remboursement : un délai de 7 jours; éventuellement des avances (Article 7)**

Comme le définit l'article 7, les fonds de garantie des dépôts devraient être en mesure de rembourser les dépôts indisponibles dans un délai de 7 jours maximum, à compter de la date à laquelle l'autorité compétente décide que le SGD va intervenir.

Si le remboursement n'a pas lieu dans ce délai, il faut permettre aux déposants de percevoir une avance pour leur permettre de couvrir leurs dépenses urgentes.

## **Remboursement : période limite pour réclamer le remboursement (article 8, 4.)**

L'a disposition autorisant les États membres à limiter la période pendant laquelle les déposants peuvent demander le remboursement de leurs dépôts est inacceptable.

Comme prévu par l'article 8,4, les États membres pourraient limiter la période pendant laquelle les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés ni pris en compte par le système dans le délai prévu à l'article 7(1), pourraient demander le remboursement de leurs dépôts. Cette période serait déterminée par la date à laquelle les droits subrogés par le système de garantie des dépôts, conformément au paragraphe 2 devraient être enregistrés dans le cadre d'une procédure de liquidation en vertu du droit national.

Cette période limitée pour réclamer le remboursement peut être courte et être différente d'un État membre à l'autre.

Le BEUC propose que le déposant ait le droit de réclamer le remboursement dans un délai d'un an. Après cette période, le SGD devrait constituer une provision pour les déposants qui n'ont pas encore été remboursés (dont l'identité est connue, mais qui n'ont pas encore contacté le SGD). La constitution de cette provision, assimilée à un paiement, devrait permettre au SGD d'être subrogé dans les droits des déposants concernés. Ces déposants pourraient réclamer le remboursement de leurs dépôts aussi longtemps que le permet la législation nationale en matière de prescription ou en matière de comptes dormants.

## **Financement *ex ante* des SGD (Article 9, 1.)**

Les membres du BEUC<sup>3</sup> sont favorables au financement *ex ante*. Celui-ci donne des règles uniformes aux banques des différents États membres, il facilite le remboursement ou d'autres interventions dans un laps de temps plus court et n'a pas d'effet pro-cyclique, comme de lourdes contributions en temps de crise.

Toutefois, une contribution plus faible devrait être autorisée lorsqu'un modèle commercial (business model) diminue le risque et rend une défaillance moins probable. La directive ne devrait pas seulement se concentrer sur le non remboursement, mais aussi sur leur prévention.

## **Interventions des SGD pour prévenir un défaut ou pour faciliter le transfert des dépôts vers une autre institution (article 9, 5.)**

L'indemnisation des déposants ne devrait pas être privilégiée par rapport à d'autres types d'interventions des SGD comme la prévention de la faillite d'un établissement de crédit (à des conditions strictes pour éviter les distorsions de concurrence) ou le soutien au transfert des dépôts vers une autre institution dans le cadre d'une liquidation ordonnée.

---

<sup>3</sup> Sauf WHICH?, le membre britannique du BEUC.

Ces interventions alternatives sont plus favorables aux consommateurs, car les dépôts restent disponibles. La confiance des consommateurs à l'égard du secteur financier est donc moins touchée que lorsqu'ils doivent attendre pour obtenir une indemnisation.

Les conditions prévues par la proposition de directive pour permettre ces interventions sont trop restrictives.

FIN